



Manitoba

**Directives pour le dépôt d'une demande
d'autorisation (formule 26)
Partie XXIV de *la Loi sur les corporations* (Manitoba)**

Les corporations de fiducie, les corporations de prêt, les corporations de fiducie extra-provinciales et les corporations de prêt extra-provinciales doivent avoir une autorisation avant de pouvoir exercer leur entreprise au Manitoba.

Les corporations constituées à titre de corporations de fiducie ou de prêt au Canada, mais ailleurs qu'au Manitoba, sont des corporations de fiducie ou de prêt extra-provinciales.

Étapes à suivre pour remplir la demande

Prière de dactylographier ou d'écrire lisiblement à l'encre en caractères d'imprimerie.

1. Indiquer le numéro de la corporation au Manitoba si la corporation est constituée ou déjà enregistrée au Manitoba.
6. Le type d'autorisation demandée doit correspondre à celui que permet l'acte constitutif ou le ressort de constitution de la corporation.
8. La corporation extra-provinciale doit mentionner toutes les conditions et restrictions rattachées au permis, à l'enregistrement ou à l'autorisation que le ressort de constitution lui a accordé. De plus, la corporation qui ne reçoit aucun dépôt doit l'indiquer.
9. Les renseignements qui suivent doivent accompagner toutes les demandes.
 - a) Une copie d'une lettre ou de tout autre document de la Société d'assurance-dépôts du Canada confirmant que la corporation est un de ses membres.
 - b) La formule remplie de consentement aux examens ainsi qu'une copie certifiée conforme de la résolution du conseil d'administration de la corporation autorisant ce consentement.
 - c) Les renseignements sur la propriété et les affiliations; ils doivent comprendre :
 - un tableau ou une liste indiquant toutes les personnes morales appartenant au groupe de la corporation,
 - une liste de tous les actionnaires qui détiennent directement ou à titre de propriétaires véritables plus de 10 % de toute catégorie d'actions; cette liste indique les nom et adresse des actionnaires ainsi que le nombre et la catégorie d'actions qu'ils détiennent.
 - d) Le nom, la date de naissance, l'adresse, le pays de résidence, le niveau d'études, les qualifications professionnelles et l'expérience de tous les administrateurs et cadres supérieurs ainsi que tous les postes d'administrateur occupés par eux.

- e) Le bilan initial ou, si la corporation exerce déjà ses activités, les derniers états financiers vérifiés, le dernier rapport financier présenté au Bureau du surintendant des institutions financières ainsi que le dernier rapport financier trimestriel provincial déposé dans les provinces où la corporation exerce ses activités.
- f) Le plan d'entreprise pour les cinq années qui suivent; il doit indiquer le champ d'activité prévu au Manitoba, en précisant si des succursales ou des mandataires seront utilisés, en plus du chiffre d'affaires prévu et du type d'activités à exercer dans la province. Il doit également inclure les états financiers pro forma de la corporation pour les années en question.
- h) Des renseignements sur le dépôt des demandes de réservation d'une dénomination sociale peuvent être obtenus auprès de l'Office des Compagnies à l'adresse suivante :

405 Broadway, pièce 1010
Winnipeg (Manitoba), R3C 3L6
(204) 945-2500

- 10. Chaque corporation extra-provinciale est tenue de fournir les renseignements qui suivent.
 - b) Une copie du permis, de l'enregistrement ou du certificat au complet, y compris les modifications qui ont été apportées au document en question et les restrictions et conditions dont il a été assorti par son ressort de constitution et les autres ressorts où elle exerce ses activités.
- 11. La demande doit être signée au nom de la corporation par ses dirigeants autorisés.

Demande d'enregistrement

En plus de la demande d'autorisation, les corporations extra-provinciales doivent présenter une demande d'enregistrement en vertu de la *Loi sur les corporations* (Manitoba). Les renseignements concernant les modalités de l'enregistrement ainsi que les formules nécessaires seront fournis lors de l'approbation de la demande d'autorisation.

Présentation de la demande

Un droit de 1 500 \$ doit accompagner la demande. Faire le chèque à l'ordre du ministre des Finances du Manitoba.

Faire parvenir la demande ainsi que les renseignements et le droit exigés à l'adresse suivante :

Consommation et Corporations Manitoba
Réglementation des institutions financières
400, avenue St. Mary, bureau 207
Winnipeg (Manitoba) R3C 4K5

Renseignements : (204) 945-6111

Télécopieur : (204) 948-2268